

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-56

PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Au niveau du parking de l'Église

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU la demande en date du 06 mai 2021 du Cabinet Jamain représenté par Monsieur Jamain Luc sis 321 rue Saint Honoré à Paris concernant la mise en place d'une nacelle sur le Parking de l'Église, pendant les travaux de sécurisation de l'Église.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du parking de l'Église durant l'occupation du domaine public par le Cabinet Jamain à compter du 16 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 16 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux, le Cabinet Jamain est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une nacelle au niveau du parking de l'Église.

L'ensemble des places de stationnement seront neutralisées au droit du chantier.

Le cheminement des piétons devra être maintenu et sécurisé.

Le Cabinet Jamain devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20210506-2021-56AR-AI
Date de télétransmission : 10/05/2021
Date de réception préfecture : 10/05/2021

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur Jamain Luc,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 10/05/21

Publié le : 10/05/21

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 06 mai 2021

Jean-Michel M...
Maire de Trilport

